

CONTROLES EN AMAP

► Etat des lieux

L'émission d'une note de service le **7 avril 2010** par la Direction Générale de l'Alimentation (DGAL) du Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche précisant et rappelant les réglementations sanitaires relatives aux points de vente collectifs a provoqué une activité de contrôle sur les points de vente collectifs, mais aussi sur les lieux de distribution des AMAP par des contrôleurs des DSV (Direction des Services Vétérinaires) ou des DDPP (Direction Départementales de la Protection des Populations).

Parallèlement, une étude nationale de la DGCCRF (Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes) est menée en direction des AMAP et des ventes directes de paniers qui se traduit par des enquêtes et des visites d'inspecteurs, sur les lieux de distributions ou directement chez le producteur. Cette situation a d'ailleurs fait l'objet d'une question au gouvernement à l'assemblée nationale le **22 juin**.

Dans un communiqué de presse et un argumentaire en date du **28 juin 2010**, le MIRAMAP tient la ligne de défense suivante : le lieu de distribution des AMAP ne rentre pas dans la classification des Points de Ventes Collectifs (PVC) ; la responsabilité sanitaire des produits incombe aux producteurs ; l'AMAP n'est pas un intermédiaire, elle n'exerce pas d'activités commerciales, de production ou de transformation.

Le MIRAMAP rencontre, le **19 octobre 2010**, deux personnes du ministère de l'économie (Catherine Ballandras, bureau des Produits d'Origine Végétale et Annie Ortet, DGCCRF, responsable secteur fruits et légumes) pour connaître l'intention des services de l'État et faire valoir la position du MIRAMAP. L'idée de la réalisation d'un Guide des Bonnes Pratiques (notamment en terme d'hygiène) pour les AMAP est évoquée à cette occasion mais restera sans suite.

Le MIRAMAP fait le bilan de l'enquête menée par les services de l'État à l'occasion d'une réunion téléphonique le **25 mars 2011** avant la publication officielle de la note de service. Catherine Ballandras reconnaît que malgré ces visites et contrôles, les services des DGCCRF et DDPP méconnaissent les spécificités juridiques des AMAP.

► Enjeux

- L'AMAP n'est pas un intermédiaire
- La vente en AMAP n'est pas de la vente au déballage
- L'AMAP ne fait pas de concurrence déloyale



MIRAMAP

58 rue Raulin - 69007 LYON
www.miramap.org - 06 18 99 77 80

